

Commune de BAYON ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE RELATIF A LA SALUBRITE ET PROPRETE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-6 et L.224-13 à 224-17,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 à 1311-4, L.1312-1 à 1312-5,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1 à 322-4, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.418-3 à R.418-5, et ses articles L.325-1 à L.325-12,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu la loi du 20 juin 2008 qui a renforcé les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle du 5 août 1981, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1987 et notamment le titre

IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 99, 120, 122, 128 et 130,

Considérant que les services de police municipaux ont constaté, par rapport successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1er: Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes, devant leur propriété, depuis le mur de l'immeuble jusque, et y compris, le fil d'eau du caniveau. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, éviter l'obstruction des canalisations et limiter les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Il appartient aux propriétaires de ramasser les feuilles mortes provenant des arbres de leur propriété et tombées sur la voie publique.

Par temps de neige, glace ou verglas, les propriétaires, concierges ou locataires sont obligatoirement tenus de casser la glace, de balayer et de relever la neige au droit de leur habitation, en cordon ou en tas disposés de façon à permettre le passage des piétons et l'écoulement des eaux le long des caniveaux. En cas d'accident, les propriétaires, concierges ou locataires peuvent être tenus pour responsables.

Article 2 : Propreté canine

2.1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens dangereux, le port de muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agrée par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (gants, sachet, pince...) pour les ramasser le cas échéant.

2.2 - En cas de non-respect de ces règles, un procès-verbal pourra être dressé envers le propriétaire de l'animal.

Article 3: Affichage sauvage

Tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est considéré comme affichage sauvage et interdit sur les voies et bâtiments publics, en dehors des espaces d'affichage libre et des emplacements réservés à la publicité, ou faisant l'objet d'une autorisation de la part de la Commune.

En cas de violation de cet arrêté, le contrevenant est mis en demeure d'enlever et/ou de nettoyer tout procédé d'affichage utilisé sous 15 jours, faute de quoi son manquement entraîne le paiement de la facture de nettoyage.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général, Messieurs les ASVP de la commune, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

<u>Article 5</u>: Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou notification de la décision attaquée.

Fait à BAYON, le 29 mars 2016 Le Maire, Jacques BAUDOIN